

**Arrêté temporaire n° 24-AT-8208 bis  
Annule et remplace le n° 24-AT-8208  
Portant réglementation de la circulation  
D76 du PR 15+500 au PR 16+000 (Viazac)  
Commune de Viazac**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival  
Vu la demande de AER, (henrique.dacosta@eiffage.com) en date du 22/10/2024,  
Considérant que pour permettre les travaux de création d'un mur MVL du 18/11/2024 au 21/11/2024 sur la D76 du PR 15+500 au PR 16+000 (Viazac), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

- À compter du 18/11/2024 et jusqu'au 21/11/2024, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi et jour et nuit sur la D76 du PR 15+500 au PR 16+000 (Viazac) situés hors agglomération.

Les usagers emprunteront la déviation dans les deux sens de circulation:

- RD 76 du PR 16+000 au PR 16+413
- RD 31 du PR 12+130 au PR 25+474
- RD 35 du PR 3+597 au PR 11+067
- RD 653 du PR 30+594 au PR 32+253
- RD 76 du PR 0+000 au PR 15+500

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 23/10/2023  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

Dominique PANCOU-WALCK

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.